

Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommage « CashSentinel » N° 079 932 361 souscrit auprès d'Allianz IARD et dont l'adhésion est facultative

Le contrat CashSentinel est souscrit par Car Protection Services, Courtier en assurance, dont le siège est situé 23 rue Ernest Gouin BP 30021 78291 Croissy-sur-Seine Cedex, Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 09051072 (www.orias.fr) auprès d'Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros, dont le siège social est situé 1 cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre..

CashSentinel France SAS, situé 21, place de la République 75003 Paris, est le Mandataire Intermédiaire d'Assurance du Courtier Car Protection Services. CashSentinel est inscrit à l'ORIAS sous le numéro 18002114 (www.orias.fr). CashSentinel présente, à sa clientèle, sur son site Internet www.cashsentinel.com les garanties suivantes du contrat CashSentinel :

- Garanties Panne mécanique

Car Protection Services réalise la gestion administrative des adhésions, ainsi que l'encaissement des cotisations, par délégation de l'Assureur.

Les coordonnées du Courtier sont les suivantes :

téléphone 09 70 77 28 56 email contact@carprotectionservices.com.

Allianz IARD a confié la gestion des sinistres à AWP SAS 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen N° SIREN : 490 381 753 RCS Bobigny Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 026 669

Les coordonnées du Gestionnaire sinistres sont les suivantes :

téléphone 01.42.99.08.31 email tecauto@votreassistance.fr

Toute communication doit préciser la mention suivante :

DEMANDE D'ACCORD CASHSENTINEL / contrat N° 079 932 361

Allianz IARD, CashSentinel, Car Protection Services et AWP SAS sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459- 75436 Paris Cedex 09

L'adhérent bénéficie des garanties du présent contrat à condition d'avoir validé son accord sous forme électronique et réglé la cotisation correspondante.

DEFINITIONS :

Accord de prise en charge : accord délivré par notre Gestionnaire de sinistres sur la prise en charge des frais de réparations du véhicule garanti.

Adhérent : la personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion émis par Car Protection Services.

Assureur : Allianz IARD

Assuré : L'adhérent au contrat d'assurance CashSentinel n° 079 932 361

Circuit de carburant : le Circuit de carburant comprend les pièces suivantes: la pompe à carburant, la pompe d'injection, les injecteurs, les injecteurs de carburant et le carburateur

Circuit de refroidissement : le Circuit de refroidissement comprend les pièces suivantes la pompe à eau, le refroidisseur d'eau, l'échangeur de chaleur, le thermostat, le ventilateur (électrique et mécanique, y compris la pochette de viscosité, sans roue de ventilateur), la commande de ventilateur, les radiateurs pour transmission automatique, l'interrupteur thermique et le refroidisseur d'huile de moteur

Climatisation : système qui permet de refroidir et assainir l'habitacle d'une automobile lorsque la température, ou l'humidité, extérieure est supérieure à celle souhaitée à l'intérieur.

Déchéance : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Délai de carence : période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur.

Différentiel d'essieu : le Différentiel d'essieu comprend les pièces suivantes : la boîte de vitesses de l'essieu (propulsion avant et arrière), y compris l'ensemble de ses pièces internes et le blocage électronique et mécanique du différentiel

Direction : la Direction comprend les pièces suivantes : le boîtier de direction mécanique ou hydraulique avec toutes ses pièces internes, le moteur de direction électrique, la pompe hydraulique avec l'ensemble de ses pièces internes et les composants de direction électroniques

Dispositif de carburant : le Dispositif de carburant comprend le réservoir à carburant, le dispositif de gestion des vapeurs, la pompe à carburant, le filtre et jauge et la ligne d'alimentation moteur.

Électronique de confort : l'Électronique de confort comprend les pièces suivantes : les éléments chauffants de la vitre arrière (**à l'exclusion de la glace**), les actionneurs de chauffage, le moteur soufflant de la chaleur avec amplificateur respectivement résistance en série, les éléments chauffant les sièges, le moteur du verrouillage central, l'unité de commande du verrouillage central, l'anti-démarrreur, le moteur des vitres électriques, le moteur des essuie-glaces, le moteur et commande du toit ouvrant électrique, le groupe d'instruments, ordinateur de bord (écran multifonctionnel) l'unité de commande du système électrique (**à l'exception de toute connexion au GPS ou équipement multimédia**), et les capteurs de contrôle de distance de stationnement

Embrayage : l'Embrayage comprend les pièces suivantes : le maître-cylindre et le cylindre récepteur

Essieu : Pièce transversale d'un véhicule, dont les extrémités entrent dans les moyeux des roues.

Freins : les Freins comprennent les pièces suivantes : le maître-cylindre de frein, le servofrein, la pompe à vide, le cylindre de roue, les éléments hydrauliques de l'étrier de frein, le limiteur de la puissance de freinage, les capteurs de vitesse de roue, la commande et les éléments hydrauliques du système antiblocage des roues

Gestionnaire de sinistre : AWP SAS 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen N° SIREN : 490 381 753 RCS Bobigny Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 026 669

Toute communication doit préciser la mention suivante :

DEMANDE D'ACCORD CASHSENTINEL / contrat N° 079 932 361

Le Gestionnaire procède à l'instruction des demandes de prise en charge des Adhérents, à délivrer les Accords de prise en charge et à procéder aux remboursements des frais de réparation pour le compte de l'Assureur.

Moteur : le Moteur comprend les pièces suivantes : le bloc-cylindre, le carter, la culasse, le joint de culasse, le capotage du moteur rotatif, le carter d'huile, l'interrupteur de pression d'huile, le boîtier des filtres à huile et toutes les pièces internes/essentielles raccordées au circuit d'huile (**à l'exception des joints et garnitures**), le volant moteur et la poulie d'entraînement à bord dentelé, les amortisseurs de vibrations sur le vilebrequin, la courroie de l'arbre à cames respectivement la chaîne de transmission de l'arbre à cames avec le dispositif de serrage et poulie de tension/d'inversion, les pièces mécaniques du tuyau d'aspiration et le turbocompresseur avec unité de commande.

Nous : Allianz IARD,

Panne mécanique : incident d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, qui empêche le véhicule garanti de continuer le déplacement prévu ou engagé dans des conditions normales de circulation ou de sécurité.

Période d'assurance : Durée mentionnée sur le Bulletin d'adhésion. Cette durée commence à compter de la date d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de fin de l'Adhésion.

Pièces du véhicule garanties : pièces du véhicule désignées au titre de l'option choisie et garanties.

Suspension d'essieu : la Suspension d'essieu comprend les pièces suivantes : les arbres à cardan, les arbres de transmission d'essieu, les joints de transmission (à l'exception des joints d'étanchéité), les roulements de roue et les moyeux de roue

Système d'air conditionné : le Système d'air conditionné comprend les pièces suivantes : le compresseur, le condensateur et le ventilateur de radiateur avec régulateur et évaporateur.

Système d'échappement : le Système d'échappement comprend les pièces suivantes: le collecteur d'échappement (sauf sous la forme d'unité complète avec catalyseur et/ou filtre à particules), le capteur d'oxygène, (éléments de montage uniquement dans le cadre du remplacement d'un capteur d'oxygène endommagé).

Systèmes de dynamique de conduite : le Système de dynamique de conduite comprend les pièces suivantes : les commandes et capteurs des systèmes de dynamique de conduite électroniques et électromécaniques, sans câblages et les unités pneumatiques et/ou hydrauliques fixées

Systèmes de sécurité : le Système de sécurité comprend les pièces suivantes : les capteurs électroniques et unité de propulsion pyrotechnique, ainsi que l'unité de commande des airbags et les tendeurs de ceintures.

Système électrique : le Système électrique comprend les pièces suivantes : l'alternateur avec commande automatique, démarreur, les pièces électriques/électroniques et capteurs du système d'allumage (**à l'exception des câbles d'allumage, de la tête d'allumage avec rotors et des bougies**), les pièces du système de préchauffage (**à l'exception des bougies de préchauffage et des fusibles, de l'unité de commande des soupapes, des pièces et capteurs électroniques et électromécaniques des soupapes et du câblage**) seul le faisceau de câblage des soupapes est couvert.

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint, son partenaire ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Transmission: la Transmission comprend les pièces suivantes : le carter de boîte de vitesses et toutes ses pièces internes, le convertisseur de couple, l'unité de commande de la transmission, et l'unité de commutation électrohydraulique

Véhicule garanti : véhicule terrestre à moteur, immatriculé en France, de 1ère Catégorie, âgé de moins de 10 ans, de moins de 180 000 kilomètres, d'une puissance inférieure à 250Kw, dont les références suivantes :

- Marque et modèle du véhicule garanti,
- Numéro de série du véhicule garanti,
- La puissance du véhicule garanti exprimée en kw
- Immatriculation du véhicule garanti,
- kilométrage au moment de l'achat,
- date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule garanti

sont désignées sur le Bulletin d'Adhésion émis par Car Protection Services.

Volant : pièce mécanique permettant au conducteur de choisir la direction du véhicule

Vous : L'Adhérent au contrat collectif à adhésions facultatives N° 079 932 361 personne physique, utilisant le véhicule garanti pour des besoins privés ou pour vous rendre et revenir du travail.

GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties s'appliquent à l'issue d'un délai de carence de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion La durée des garanties est de 6 mois, ou 12 mois ou 24 mois selon le choix de l'Adhérent. Nous prenons en charge, selon l'option choisie les frais de réparation ou de remplacement des pièces détachées de votre Véhicule garanti à la suite d'une Panne mécanique.

3 Options de garanties sont présentées à l'Adhérent :

Les options sont proposées en fonction du kilométrage du véhicule et de son ancienneté lors de l'adhésion au contrat collectif :

- pour l'offre Platinum, les véhicules doivent être âgés de moins de 5 ans et d'un kilométrage inférieur à 60 000 kms
- pour l'offre Gold, les véhicules doivent être âgés de moins de 8 ans et d'un kilométrage inférieur à 150 000 kms
- pour l'offre Silver, les véhicules doivent être âgés de moins de 10 ans et d'un kilométrage inférieur à 180 000 kms

Platinum : cette option permet la prise en charge des 15 pièces du Véhicule garanti suivantes : le Moteur, le Dispositif de Carburant, la Transmission, les Freins, le Différentiel d'Essieu, l'Essieu et la Suspension d'Essieu, le Volant, l'Embrayage, le Système électrique, la Climatisation, le Circuit de refroidissement, le Système de sécurité, le Système de conduit dynamique, le Système d'échappement et l'Electronique de confort

Gold : cette option permet la prise en charge des 7 pièces du Véhicule garanti suivantes : le Moteur, le Dispositif de Carburant, la Transmission, les Freins, le Différentiel d'Essieu, l'Essieu et la Suspension d'Essieu et le Volant.

Silver : cette option permet la prise en charge des 4 pièces du Véhicule garanti suivantes : le Moteur, la Transmission, le Différentiel d'essieu et la Suspension d'essieu.

QUELS SONT LES VEHICULES QUI NE SONT PAS ASSURES ?

1. les véhicules non immatriculés
2. les véhicules ne disposant pas d'une immatriculation française
3. Les véhicules n'appartenant pas à des personnes physiques
4. Les véhicules d'une puissance supérieure ou égale à 250 kw
5. Les véhicules âgés de plus de 10 ans
6. Les véhicules de plus de 3,5 T.
7. Les véhicules d'un kilométrage supérieur à 180 000 kilomètres lors de l'adhésion
8. Les véhicules utilisés pour le transport rémunéré de marchandises, le transport rémunéré de voyageurs ou la location sans chauffeur.
9. Les ambulances, voitures de pompiers ou de police

CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les réparations du véhicule garanti pour lesquels notre Gestionnaire de sinistre n'a pas donné son Accord de prise en charge.
2. Les sinistres survenus durant le délai de carence.
3. La garantie ne couvre aucun système ou composant du Véhicule garanti qui se révèle défectueux, défaillant ou nécessite un remplacement lorsqu'une telle défectuosité, défaillance ou nécessité est due à l'usure.
4. La garantie n'est pas applicable si l'odomètre du Véhicule garanti ne parvient pas à évaluer correctement le kilométrage du véhicule garanti ou si l'odomètre a été désactivé.
5. La garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés à des pièces ou des composants du Véhicule garanti si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans les trente (30) jours qui suivent la survenance ou la détection de la panne et si le Véhicule garanti n'est pas amené chez le réparateur de votre choix pour le faire réparer.
6. La garantie ne s'applique pas pour toutes les pannes consécutives à un dommage accidentel, un vol ou une tentative de vol, à un incendie ainsi qu'à tous phénomènes dont l'origine est une force de la nature ou une catastrophe naturelle.
7. La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par l'oxydation et la corrosion ;
8. Les composants et les défauts suivants ne sont pas couverts :
 - a) le système d'échappement, le collecteur est couvert mais sans le convertisseur catalytique ou filtre à particules ;
 - b) l'aménagement intérieur : entre autres le chromage, les moulures, les accoudoirs, les garnitures de toit, les compartiments de rangement, les panneaux latéraux, le pare-soleil, les porte-gobelets ;
 - c) le disque d'embrayage, le plateau de pression d'embrayage, la garniture de frein, le disque de frein, le tambour de frein, l'ajustement des freins et de l'embrayage ;
 - d) les vitres, les rétroviseurs, le pare-brise, les optiques de phares, les LED et les ampoules ;
 - e) les pièces qui ne satisfont pas aux normes de qualité du constructeur du véhicule garanti ;
 - f) le caoutchouc : entre autres joints en caoutchouc sur les portes, dans le coffre ou sur le toit du véhicule garanti, les essieux, suspension, soufflets, soufflets de direction, silentblochs, les bagues antivibratoires, les supports du moteur (sauf supports du moteur hydrauliques), supports stabilisateurs, les supports de bras de suspension ;
 - g) les frais liés à l'entretien du véhicule garanti, le coût des visites régulières préconisées par le constructeur du véhicule garanti, les frais liés au contrôle technique ainsi que les frais liés à la mise en conformité avec la législation en vigueur du véhicule garanti ;
 - h) le châssis : les ajustements, les corrections et les ajustements aux composants des châssis, les portes du Véhicule garanti, le hayon du coffre et les pare-chocs, les dommages à la peinture et la rouille, la fuite de l'arrivée d'eau à hauteur des châssis, les joints des portes, du toit ouvrant, des vitres ou des toits amovibles ou pliants ;

- i) **les joints : joints plats et en papier qui ne sont pas exposés aux mouvements mécaniques.**
Cependant, pour lever toute ambiguïté, les fuites aux dispositifs liés au système de refroidissement, notamment la matrice chauffante, les conduites d'eau, les joints de culasse, le radiateur et le système d'air conditionné, sont couverts ;
- j) **l'encrassement dans le système de carburant : quelle qu'en soit la cause ou la personne responsable ;**
- k) **les roues, les pneus, les jantes, les enjoliveurs, les boulons de roue, l'alignement et l'équilibrage des roues, les capteurs du système de contrôle de la pression des pneus ;**
- l) **les toits amovibles, toits ouvrants, toits à lamelle, toits souples et toits pliants ;**
- m) **les aménagements non prévus au catalogue du Constructeur du véhicule garanti**
- n) **le carburant, l'huile, le liquide de frein, les liquides lave-glaces, recharge, la conversion du système d'air conditionné et tout autre consommable ;**
- o) **Les accessoires qu'ils soient prévus ou non au catalogue du constructeur;**
- p) **Les frais découlant de techniques de réparation non autorisées par le constructeur ou par la loi en vigueur ;**
- q) **Les frais découlant de directives du constructeur du véhicule garanti ;**

- r) **Le système stéréo, système audio, les appareils émettant du son de quelque nature que ce soit ; le système multimédia, le système de navigation par satellite, les supports pour téléphone portable et attache de remorque.**

9. Toute demande d'indemnisation introduite au titre de votre adhésion aux fins de la réparation ou du remplacement d'une pièce/d'un composant défectueux (-se) est non valable dans la mesure où le défaut est dû à l'un des éléments suivants :

- a) **l'usage non conforme aux prescriptions du Constructeur du Véhicule garanti ou surcharge du Véhicule garanti, l'exposition du Véhicule garanti à des chargements d'essieu et/ou de remorque supérieurs aux limites autorisées et prescrites par le Constructeur du véhicule garanti, usage du véhicule garanti dans le cadre de courses de vitesse chronométrées ou de compétitions de sport motorisé, usage du véhicule garanti pour donner des cours de conduite, usage du Véhicule garanti lorsque celui-ci est utilisé pour un transport de passagers ou de marchandises à titre onéreux ou pour la mise en location du Véhicule garanti ;**
- b) **le Véhicule garanti a fait l'objet d'une réparation, d'un entretien, ou d'une révision non conforme aux normes du Constructeur du véhicule garanti, lorsque vous n'avez pas suivi les directives données par le Constructeur du véhicule garanti dans le manuel du propriétaire ou le calendrier d'entretien à propos de la périodicité des entretiens, de l'usage, du fonctionnement et du soin du Véhicule garanti;**
- c) **Des conséquences des pièces non autorisées par le constructeur du Véhicule garanti lorsque celles-ci ont été montées sur le Véhicule garanti ;**
- d) **Lorsque le véhicule garanti a subi une modification non approuvée par le Constructeur du véhicule garanti et que l'Adhérent ne peut apporter la preuve que la modification a été approuvée formellement, que celle-ci ait été apportée avant ou pendant la Période d'assurance ;**
- e) **Lorsque le système de contrôle et informatique du Véhicule garanti a subi, une modification, détérioration, suppression, distorsion, altération ou corruption non approuvée, quels qu'aient été les moyens employés pour apporter ces changements. Les dommages au système de contrôle et informatique découlant d'une telle modification, détérioration ou corruption ne sont pas non plus couverts ;**
- f) **Accidents, vol et tentatives de vols, forces de la nature, catastrophes naturelles, les dommages provoqués par les animaux,**
- g) **Les dommages dus à la guerre civile, la guerre étrangère, les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité et les effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules, les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités, les actes de terrorisme, les faits de vandalisme, la réquisition du véhicule garanti ;**
- h) **La faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un membre de votre famille;**

- i) Lorsque l'entretien du véhicule garanti ou les campagnes de rappel publiées par le Constructeur du véhicule garanti, le Concessionnaire ou l'atelier de réparations n'ont pas été réalisés conformément aux délais et aux normes du Constructeur du véhicule garanti ;
- j) Lorsque le véhicule garanti a subi des modifications non conformes à la Législation en vigueur ou non conformes aux prescriptions du Constructeur,
- k) Lorsque le véhicule garanti est équipé de composants défectueux non conformes à la Législation en vigueur ou non conformes aux prescriptions du Constructeur;
- l) Lorsque l'usage de lubrifiants, de pièces détachées ou de matériaux d'entretien ont été utilisés et que ceux-ci ne sont pas approuvés par le Constructeur du véhicule garanti ;
- m) Lorsque les frais de réparation incombent au Constructeur du véhicule garanti, à l'importateur, au fournisseur, sur la base d'un engagement contractuel. En cas de conversion de gaz de pétrole liquéfié du véhicule, cette exclusion s'applique à l'ensemble des pièces, même si l'ajustement a été effectué pendant la Période d'assurance ;
- n) Tout(e) pièce/composant qui, en tant que tel(le), n'est pas couvert(e) par la présente garantie ;
- o) Tout composant couvert endommagé uniquement en raison de la défectuosité d'un composant non couvert ;
- p) Toute pièce qui aurait déjà dû être remplacée compte tenu de son ancienneté, de sa durée de vie ou du kilométrage du Véhicule garanti selon les tâches d'entretien, de maintenance et de soin préconisées par le Constructeur, si celles-ci exigeaient le remplacement de ladite pièce pour assurer le fonctionnement/la sécurité du Véhicule garanti ;
- q) Tout(e) pièce/composant dont la défectuosité est apparue préalablement à la souscription de la garantie et a été détectée lors de l'entretien/du contrôle du Véhicule d'occasion ;
- r) les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- s) les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition ;
- t) les défauts relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil ;
- u) Les défauts relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation ;

et ce, que la cause ou l'événement exclu(e) (voir liste ci-avant) se soit produit(e) isolément ou en combinaison avec une cause ou un événement qui n'est pas explicitement exclu(e).

10. Les frais et travaux suivants ne sont pas couverts :
- a) Tous les frais dont la prise en charge n'a pas été validée par notre Gestionnaire de sinistre AWP ;
 - b) Les éventuels frais directs ou indirects causés par la défectuosité à l'origine de votre demande d'indemnisation au-delà du coût de la réparation de votre véhicule garanti. Ces frais comprennent notamment les frais de remorquage, les frais d'hébergement, les frais de location d'un véhicule, l'indemnité pour privation de jouissance ou le retard pris pour obtenir les pièces nécessaires à la réparation ;
 - c) Tous les frais plus spécifiquement couverts par une autre assurance ;

- d) **Le Calibrage, l'essai, l'ajustement et les frais de maintenance, l'inspection, les soins, le nettoyage, l'approvisionnement, l'enlèvement, le transport et l'expédition ne survenant pas en raison d'une défectuosité couverte.**

DISPOSITIONS GENERALES

Facultés de renonciation :

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez adhéré au contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance, la fourniture de tout contrat d'assurance conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent qu'au contrat initial.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé que :

- vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion,
- les contrats d'assurance pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion.
- Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et que vous usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur votre bulletin d'adhésion

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de] Car Protection Services, conformément à l'article L 112-2-1 du Codes des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Effet et durée de l'adhésion: l'adhésion prend effet le jour de la date d'effet indiquée sur le Bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent qui correspond à la date du paiement de la cotisation qui a lieu lors de l'achat du bien garanti. L'adhésion prend effet sous réserve du paiement effectif de la cotisation. **L'adhésion est conclue pour une durée ferme de :**

- 7 mois
- Ou 13 mois
- Ou 25 mois

Résiliation de l'adhésion:

Il peut être mis fin à l'adhésion dans les conditions ci-après en adressant : une lettre recommandée à l'adresse suivante

Car Protection Services 23 rue Ernest Gouin BP 30021 78291 Croissy-sur-Seine Cedex
Ou par email contact@carprotectionservices.com.

L'adhésion prend fin:

- De plein droit :
 - A l'issue de la période de garantie
 - En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, (Article L.326-12 du Code des Assurances) ;
 - En cas de perte d'un bien assuré résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances).
 - En cas de vente ou de cession du véhicule garanti
- A l'initiative de l'Adhérent ou de l'Assureur
 - Lorsque l'adhésion est d'une durée de 24 mois, chaque année à la date anniversaire du contrat avec un préavis de deux mois
- A l'initiative de l'Adhérent :

en cas de modification des garanties: L'Adhérent en est informé par écrit au moins 2 mois à l'avance. L'adhérent dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette notification pour demander la résiliation du contrat... En cas de résiliation, l'Adhérent sera remboursé de la portion de cotisation versée correspondante à la période postérieure à la résiliation effective du contrat.
- A l'initiative de l'Assureur :
 - En cas d'aggravation du risque couvert par l'Assureur (art. L 113.4 du Code des Assurances) ;
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à l'adhésion ou en cours de contrat (arts. L113.8 et L113.9 du Code des Assurances).

Cotisation : le montant de la cotisation T.T.C., correspond au nombre de Kw du véhicule assuré, à l'option de garantie choisie et à la période de garantie de 6, 12 ou 24 mois et figure sur le Bulletin d'adhésion. La cotisation est réglée en sa totalité lors de l'achat du Véhicule garanti.

Obligations de l'Adhérent :

- Le véhicule garanti doit être pendant toute la durée de la présente garantie contractuelle, entretenu et réparé exclusivement dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile.
- Un accord doit préalablement être demandé auprès du Gestionnaire de sinistre en prenant contact par Téléphone 01.42.99.08.31 ou par email tecauto@votreassistance.fr, en précisant **DEMANDE D'ACCORD CASHSENTINEL. contrat N° 079 932 361** Un numéro d'accord doit être obtenu par le garage demandeur avant toute intervention sur le Véhicule garantie au titre de la garantie panne mécanique. Tout accord donné est valide 90 jours auprès du garage réparateur qui l'a reçu.
- Les opérations de révision du Véhicule garanti demandées par le constructeur (tolérance de +/- 1000 km) doivent avoir été régulièrement effectuées ou enregistrées sur ledit carnet ou à défaut doivent être justifiées par la présentation des factures correspondantes
- Les pièces d'origines ne doivent pas avoir été remplacées par des pièces non conformes.

Procédure de prise en charge des réparations en France

Vous avez la faculté, en cas de panne garantie par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations. Vous disposez de 30 jours ouvrés pour déclarer la panne à :

AWP France SAS
7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen
Téléphone 01.42.99.08.31
email tecauto@votreassistance.fr

Seul le Gestionnaire de sinistre est apte à recevoir et prendre en compte une demande de prise en charge.

La garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés à des pièces ou des composants du Véhicule garanti si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans les trente (30) jours qui suivent la survenance ou la détection de la panne et si le Véhicule garanti n'est pas amené chez le réparateur de votre choix pour le faire réparer.

A l'occasion des échanges téléphoniques avec le Gestionnaire sinistre ou par email, AWP peut vous proposer, si vous le souhaitez, de bénéficier de notre réseau de réparateurs.

Le véhicule garanti doit être présenté chez un professionnel de l'automobile qui devra impérativement envoyer une demande de prise en charge, à l'email tecauto@votreassistance.fr, comprenant la mention **DEMANDE D'ACCORD CASHSENTINEL contrat N° 079 932 361** et un devis chiffré pièces et main d'œuvre au nom du titulaire de la carte grise avec le numéro de garantie (référence sur le courrier de confirmation qui vous est adressé), le numéro de série (VIN) du véhicule, le kilométrage du véhicule et l'origine de la panne. Le devis doit être envoyé consécutivement à la déclaration de panne et dans un délai raisonnable.

Le carnet constructeur complété, ainsi que les documents justificatifs des entretiens, devront pouvoir être présentés en cas de travaux à réaliser au titre de la garantie.

Si des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre du présent contrat. A défaut, c'est l'assuré qui en supporte intégralement le coût.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule garanti, a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le véhicule contre toute aggravation ou tout dommage plus important pouvant résulter de la panne.

Tout document demandé par le gestionnaire de sinistre ou un expert et ne pouvant être transmis dans un délai de un mois, après la date de survenance du sinistre entraîne la non prise en charge de la panne

L'Assureur se réserve la possibilité de requérir tous autres documents en rapport avec les conditions d'application de la garantie.

Pour tout incident pour lequel vous faites appel à nos services, le gestionnaire se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert automobile et au vu des conclusions de ce dernier, d'accorder ou de refuser la prise en charge de la panne. Il appartient au propriétaire du véhicule de faciliter les conditions d'expertise.

L'Assureur se réserve le droit de fournir lui-même les pièces nécessaires à la réparation.

Tout sinistre accepté doit faire l'objet de l'envoi d'une facture au gestionnaire au plus tard dans les 90 jours après la date d'acceptation du sinistre, faute de quoi elle ne sera pas réglée. Cette facture doit être obligatoirement libellée à l'ordre du Gestionnaire de sinistre AWP France SAS doit comporter le numéro d'accord, le kilométrage et numéro de série du véhicule, elle doit être détaillée pièces (références identiques au devis) et main d'œuvre. Si les réparations ne sont pas effectuées dans ce délai, l'accord est caduc.

Cette facture doit être comporter la mention suivante :

DEMANDE D'ACCORD CASHSENTINEL contrat N° 079 932 361 .

Elle doit être adressée à :

AWP France SAS

7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen

Téléphone 01.42.99.08.31 email tecauto@votreassistance.fr Cette facture

Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, aucune avance de fonds du Gestionnaire de sinistre ne pourra être accordée au Garagiste pour effectuer la prise en charge du coût des réparations .

Dans la mesure où vous faites le choix de confier votre véhicule au réseau de réparateurs sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre de A à Z. Dans cette hypothèse vous n'avez pas à faire l'avance des fonds

En cas de demande d'indemnisation à l'étranger

Votre garantie est applicable pendant au maximum 8 semaines par an au cours de la Période d'assurance pour la conduite du Véhicule garanti dans les pays figurant sur la carte verte Vous pouvez suivre la procédure de prise en charge des réparations décrites pour la France et vous devrez effectuer l'avance de fonds.

Territorialité:

A l'exception de la France, les garanties sont acquises dans les Pays figurant sur la carte verte.

Le déplacement dans ces Pays figurant sur la carte verte ne devra pas excéder 8 semaines.

Prescription :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

Réclamation - Médiation :

- En cas de difficultés relatives à votre adhésion, vous devez adresser un courrier à Car Protection Services [23 rue Ernest Gouin](mailto:contact@carprotectionservices.com) BP 30021 78291 Croissy-sur-Seine Cedex email contact@carprotectionservices.com
Téléphone 09 70 77 28 56
- En cas de difficultés relatives à votre indemnisation, vous devez adresser un courrier à AWP SAS 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen email tecauto@votreassistance.fr
Téléphone 01.42.99.08.31
- Si la première réponse qui vous est apportée ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser votre réclamation écrite à : Allianz IARD - Relations Clients - Case Courrier BS - 20 Place de la Seine 92086 Paris la Défense cedex ou à clients@allianz.fr.
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement indiquées ci-dessus, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

L'Adhérent effectuant l'adhésion en ligne sur le site du Courtier Car Protection Services. Il a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document.

Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées distribuées par mon courtier «I_I Oui » «I_I Non »

Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et les sites internet d'Allianz et de votre courtier.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique :

Si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Information sur les garanties légales

L'adhésion au contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article L211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Subrogation :

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'assureur de son choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.**

Sanctions en cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

- Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsque elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

Lutte anti blanchiment :

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition

des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

Loi applicable – Tribunaux compétents :

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et l'Assureur.

Langue utilisée :

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Souscription du contrat par internet - Convention de preuve :

Vous avez la possibilité de souscrire votre adhésion directement en ligne en faisant la demande sur le site de Cashsentinel et en effectuant le paiement de la cotisation via ce site sécurisé. L'adhésion est valablement conclue après la confirmation en ligne des informations saisies puis le paiement effectif directement en ligne.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif en ligne de la cotisation, le Courtier Car Protection Services vous confirme la prise en compte de votre adhésion dans votre espace client Cashsentinel, comprenant les dispositions générales et les dispositions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce document comprenant les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de l'adhésion et du paiement effectif de la cotisation, vous devez immédiatement en aviser le Courtier Car Protection Services (à l'adresse électronique contact@carprotectionservices.com. ou à l'adresse de son siège social), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de la mise à jour de votre espace client, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre adhésion en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, l'adhésion sera réputée conforme à votre volonté.

L'espace Client Cashsentinel sert à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents sans en avoir avisé le Courtier Car Protection Services relève de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que : le paiement de la cotisation vaut authentification de l'Adhérent et assure votre identification, la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne de la cotisation par l'Adhérent valent expression de son consentement à l'Adhésion et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels, le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant l'Adhésion, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu de l'Adhésion notamment des garanties souscrites par l'Adhérent et l'étendue des exclusions, les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties